

Foire aux questions Appel à projet AVIP 2026



Les mises à jour apportées à la foire aux questions depuis sa première parution sont indiquées par une couleur verte et le symbole présent en marge.

La comptabilisation des enfants

- **Quels sont les attendus en matière d'accueil Avip dans les Eaje labellisés ?**

Les Eaje labellisés Avip sont tenus d'accueillir au minimum 20% d'enfants orientés dans le cadre du dispositif, conformément aux dispositions nationales.



Le seuil de 20% s'applique en prenant en compte le nombre d'enfants accueillis au titre de l'Avip au regard de l'agrément de la crèche labellisée, ou de l'ensemble des crèches labellisées en cas de candidature en réseau.

Exemple : Une crèche de 18 places a accueilli 30 enfants sur l'année (contrat occasionnel, contrat régulier, accueil d'urgence, etc.).

Objectif attendu : 4 enfants minimum accueillis via le dispositif Avip.

- **Comment s'appliquent les 20% pour les crèches Avip organisées en réseau ?**

Lorsque plusieurs crèches sont organisées en réseau avec une coordination commune et toutes labellisées Avip, les 20% s'appliquent à l'ensemble du réseau.

Ainsi, l'attendu s'entend sur l'ensemble des enfants accueillis au sein des crèches labellisées dans le réseau.



Exemple : Le porteur est labellisé pour deux crèches avec une coordination commune. L'une dispose d'un agrément de 12 places et a accueilli sur l'année 4 enfants orientés via le label Avip et l'autre a un agrément de 25 places et a accueilli 3 enfants dans ce cadre. Cela fait un total de 37 places à l'échelle des deux crèches, portant l'attendu à 7 enfants accueillis dans le cadre du dispositif Avip. Les 20% d'enfants orientés Avip ont bien été atteints.

- **Comment est comptabilisé un enfant accueilli à temps partiel en Avip au cours de l'année ?**

La comptabilisation se fait sur l'année civile, selon une logique de file active, comme pour les déclarations Psu.



- **Est-ce qu'un enfant accueilli initialement en Avip peut-être comptabilisé en Avip si l'accueil se poursuit ?**

Afin d'éviter les sorties sèches et de fluidifier les accueils, un enfant entré dans les effectifs de l'Eaje au titre d'une orientation Avip pourra être comptabilisé dans les 20% jusqu'à sa sortie. Ainsi, même lorsque l'accueil au titre de l'Avip spécifiquement s'arrête, si l'enfant continue à être accueilli, il pourra toujours être comptabilisé dans les effectifs Avip.

Si l'accueil de l'enfant se poursuit dans un autre Eaje labellisé Avip, il ne pourra par contre plus être considéré comme relevant du dispositif.

L'organisation / la gestion des places dédiées à l'accueil Avip

- **Qu'entend-on par « places » dédiées à l'accueil Avip ?**

La nouvelle logique implique de ne plus raisonner en nombre de places Avip réservées mais en nombre d'enfants accueillis dans le cadre du dispositif Avip sur une année civile.

Ainsi, ce ne sont plus uniquement des places fléchées Avip qui permettent d'atteindre l'objectif de 20% mais l'ensemble des accueils, qu'ils soient réguliers ou occasionnels.

- **Que devient une place Avip lorsque le contrat prend fin ?**

Une place n'est pas « figée » comme étant Avip. Lorsque le contrat se termine, la place peut :

- continuer à être utilisée par l'enfant Avip (auquel cas il sera toujours comptabilisé dans l'effectif Avip)
- utilisée pour un autre enfant Avip (auquel cas l'enfant sera comptabilisé dans l'effectif Avip)
- attribuée à un enfant hors Avip (auquel cas l'enfant ne sera pas comptabilisé dans l'effectif Avip).

L'enjeu n'est pas une gestion stricte des places mais la capacité, sur l'année, à atteindre un taux de 20 % d'enfants accueillis dans le cadre du dispositif Avip.

Le contrat



- **Faut-il mettre en place un contrat tripartite spécifique ?**

Contrairement aux pratiques passées, il n'est plus nécessaire de mettre en place un contrat spécifique tripartite signé par la famille, l'Eaje et la structure orientant et accompagnant le.s parent.s. En effet, cela fait peser au parent en insertion des contraintes plus importantes qu'à n'importe quel autre parent accueilli dans l'Eaje ; alors même que l'Eaje est ouvert à tous. Le parent s'engage à respecter le contrat d'accueil de l'Eaje, comme tout parent accueilli, et il est en plus destinataire de la charte des modes d'accueil Avip.

- **Quelles sont les durées minimale et maximale d'un contrat dans le cadre d'un accueil Avip ?**

Il n'existe plus de durée minimale et maximale prédéfinie pour un contrat dans le cadre d'un accueil Avip. La durée est désormais adaptée aux besoins des parents, en lien avec leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Elle est définie conjointement par le parent, la crèche et le prescripteur.

Par exemple, un parent peut avoir besoin d'un accueil ponctuel d'un mois afin de passer son permis de conduire dans le cadre de son insertion. Le contrat est donc établi pour répondre à un besoin précis, à un moment donné.

- **Le contrat dans le cadre d'un accueil Avip est-il renouvelable ?**

Oui, le contrat dans le cadre d'un accueil Avip est renouvelable. Le renouvellement se fait en lien avec le ou les partenaires de l'insertion qui accompagnent les parents. La durée et les modalités du contrat sont définis collectivement avec l'ensemble des parties prenante, afin d'être en cohérence avec l'évolution des besoins de la famille.

- **Quel type de contrat doit-être proposé à la famille ?**

Les contrats peuvent être de durées très variables selon les parcours d'insertion ou de formation. Peu importe la durée d'accueil : chaque enfant accueilli compte. Un enfant peut donc tout aussi bien être accueilli au titre de l'Avip pour un accueil de 3 heures par semaine pendant 6 mois que pour un accueil à temps complet durant 2 mois.

Les parents éligibles à l'accueil Avip

- **L'inscription à France Travail est-elle obligatoire ?**

Le parent doit bien être inscrit à France Travail ou bien être en parcours d'insertion républicaine. Il bénéficie d'un accompagnement en vue de son insertion sociale et/ou professionnelle assuré par France Travail ou tout autre acteur de l'insertion sociale et/ou professionnelle (missions locales, We Ker, Cdas, Ccas, etc.).

- **Une crèche subventionnée par une commune, qui cible l'accueil des familles de cette même commune, doit-elle accueillir des familles hors commune dans le cadre d'Avip ?**

Cela dépend du projet Avip construit localement et du partenariat établi avec l'autorité organisatrice et les financeurs.

Les orientations peuvent être plus ou moins ciblées géographiquement selon les accords passés.

Ce point doit impérativement être discuté en amont avec les collectivités concernées, et notamment les élus.

La cible des 20% d'accueil Avip constitue une évolution importante et peut nécessiter une réflexion sur les critères d'attribution des places, des échanges approfondis avec les élus et une adaptation des politiques locales.

Le financement

- **Quel financement Caf 35 est prévu pour le dispositif Avip ?**

Il s'agit d'un financement local complémentaire fléché sur le poste de coordination.

A noter que la Psu, et plus particulièrement le bonus mixité et les heures de préparation à l'accueil de chaque enfant, sont des mécanismes de financement complémentaires adaptés à la valorisation de ce type d'accueil.

- **Combien de coordinateurs peuvent être financés ?**

Si la labellisation porte sur un réseau de crèches labellisées Avip, à raison de plus de 2 crèches, un maximum de 2 coordonnateurs peut être financé, et ce selon le périmètre global du projet.

- **Pourquoi un financement à compter de mars 2026 alors que les accueils Avip débuteront en septembre 2026 ?**

Ce financement en amont vise à prendre en compte le fait que la mise en œuvre du dispositif Avip nécessite :

- une réflexion interne approfondie ;
- un travail de partenariat structuré ;
- des échanges avec les financeurs et les élus ;
- une anticipation des orientations possibles, notamment dans la réflexion du choix sur une organisation en réseau.

Divers

- **Les crèches qui étaient déjà labellisées doivent-elles déposer un dossier de candidature en 2026 ?**

Les crèches déjà labellisées doivent déposer une demande de nouvelle labellisation. En effet, les critères et financements ont évolué et le projet doit en tenir compte.

Pour autant, ces établissements ne repartent pas de zéro ; leur expertise et leurs partenariats seront à valoriser et pris en compte dans l'instruction de la demande et dans les rencontres entre crèches à venir.

- **Si on ne peut pas répondre à l'Appel à projet 2026, est-ce qu'on pourra le faire en 2027 ?**

La Caf d'Ille-et-Vilaine n'est pour l'instant pas en mesure de se positionner sur un nouvel appel à projets en 2027. Cela dépendra notamment de la couverture territoriale permise par l'AAP 2026 mais également des enveloppes budgétaires disponibles en 2027.